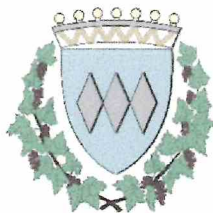


RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Chartrettes



ARRETÉ N°2026 / 032

Portant ACCORD avec prescriptions à une demande de modification d'une autorisation
délivrée en cours de validité ou de régularisation

Délivré par le maire au nom de la commune de Chartrettes

DOSSIER N° PC 077 096 21 00001 - M01

Dossier déposé le 09/12/2025
Complété le 14/01/2026

Par : SAS LA RENARDIERE

Représentée par : M. Olivier OMNÈS

Demeurant : 1 Route de Sivry
La Renardière
77590 Chartrettes

Sur un terrain sis à : 1 Route de Sivry
La Renardière
77590 Chartrettes

Cadastré : OA-0155, OA-0115, OA-0156, OA-0157, OA-0158

Superficie du terrain (m²) : 17373 m²

Pour : modification sur le bâtiment agricole destiné à l'élevage d'animaux de compagnie et leur gardiennage.

Création d'un abri à véhicules couvert.

Création d'un hangar agricole et de différentes installations (chenil) pour accueillir les animaux).

Surface plancher totale (m²) : **1343**

Surface plancher existante (m²) : **1293**

Surface plancher créée (m²) : **50**

Surface plancher supprimée (m²) : **0**

Supprimée par changement de destination : **0**

Emprise au sol existante (m²) : **1281**

Emprise au sol créée (m²) : **169**

Emprise au sol supprimée (m²) : **0**

Destination : exploitation agricole.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants, L421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, ainsi que l'article L.461-4,

Vu la loi N°2025-1129 du 26 novembre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme dite « Loi HUWART » et les articles L.431-6 et L.441-5 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire N°077 096 21 00001 concernant un projet de construction d'un bâtiment agricole pour un élevage canin comprenant une partie affectée au logement des éleveurs, accordé par arrêté du Maire en date du 24/03/2021,

Vu la visite effectuée en date du 20 décembre 2024 par les agents assermentés et commissionnés de la commune de CHARTRETTES, visite ayant permis de constater des irrégularités entre les travaux entrepris et le permis de construire déposé et accordé ci-dessus sur différents points,

Vu la mise en demeure / main courante n°2024000269 du 11/06/2025,

Vu la Déclaration d'ouverture de chantier du permis originel N°PC 077 096 21 00001 déposée en mairie le 09/12/2025 pour des travaux commencés le 01/04/2021,

Vu l'avis de dépôt de la demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité ou de régularisation déposée en mairie en date du 09/12/2025 et affiché le 10/12/2025,

Considérant que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux n'a pas été déposée et que l'autorisation originelle délivrée est toujours en cours de validité,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme modifié et révisé, approuvé le 6 octobre 2006, et particulièrement le règlement applicable sur la zone A, zone constituée par les parties du territoire communal affectées à l'exploitation agricole,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée en date du 11/12/2025 et les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 14/01/2025

Considérant que les constructions sont justifiées comme étant directement liées et nécessaires à l'activité agricole (pension et élevage canins),

ARRÊTÉ

Article 1 : la demande de modification est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions et observations mentionnées dans l'arrêté PC0770962100001 délivré en date du 24/03/2021, sont maintenues.

Fait à Chartrettes, le 23/02/2026

**Le Maire,
Pascal GROS**



Affiché du : 26/02/2026

au : 26/04/2026

Transmis au contrôle de légalité le : 26/02/2026

Observations – important :

Le projet est soumis au versement de la **Taxe d'Aménagement** et le cas échéant à la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L524-2 à L524-13 du code du patrimoine. Le montant sera communiqué ultérieurement par le service chargé du recouvrement.

Certains secteurs de la commune sont classés **en zone de bruit** par arrêté préfectoral. Le constructeur, concepteur ou exécutant des travaux devra s'assurer le cas échéant du respect de la réglementation acoustique applicable à ces zones afin d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, conformément à l'article R. 462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

La commune est couverte par un règlement de voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2025. Toute opération sur l'emprise du domaine public ou impactant ce dernier devra prendre en compte les dispositions édictées par ledit règlement consultable sur le site internet officiel de la commune de CHARTRETTES.

La commune est **exposée au retrait-gonflement des sols argileux** (aléa fort), et soumise à un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>. Ils veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité la construction avec le risque encouru.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester cette décision en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou en introduisant un recours gracieux auprès du Maire de Chartrettes ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans le **mois suivant la notification de la décision attaquée.**

Toute personne, ayant intérêt à agir, peut contester cette décision en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou un recours gracieux auprès du Maire de Chartrettes dans un délai de deux mois suivant la date d'affichage du présent arrêté sur le chantier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut / peuvent commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date d'émission du présent arrêté modificatif, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de celui-ci et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.